

Règlement intérieur scolaire et périscolaire 2026-2027

- Etablissements de Mainvilliers -



Madame, Monsieur,

L'école de la République a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle est le lieu où s'acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour vivre et s'insérer dans la société. L'école favorise l'ouverture sur le monde et sur autrui. Elle est le lieu principal d'apprentissage de la citoyenneté.

Ce règlement intérieur rappellera ainsi à votre enfant qu'il a des droits et des devoirs au sein de l'établissement, tout comme les adultes. Il vous apportera également toutes les informations pratiques pour préparer et vivre au mieux l'année scolaire.

Depuis plusieurs années, la Ville de Mainvilliers travaille en coopération avec l'Education Nationale et leurs partenaires éducatifs locaux pour suivre au plus près le parcours de tous les enfants mainvillois. Considérant que les temps scolaire et périscolaire sont complémentaires, nous avons fait le choix de réaliser un seul règlement intérieur, commun à toutes les écoles de Mainvilliers et pour toutes les activités qui s'y déroulent.

Nous vous invitons à le lire avec votre enfant et espérons que vous en ferez bon usage.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de bien vouloir recevoir mes plus respectueuses salutations.

Paul DEGRUELLE

Adjoint au Maire chargé de l'Education,
la Jeunesse et la Citoyenneté

Valérie PIQUIOT

Directrice Ecole Hugo Zola

Olivier VANDAME

Directeur Ecole Coubertin

David GUILLOTIN

Directeur Ecole Jean Zay

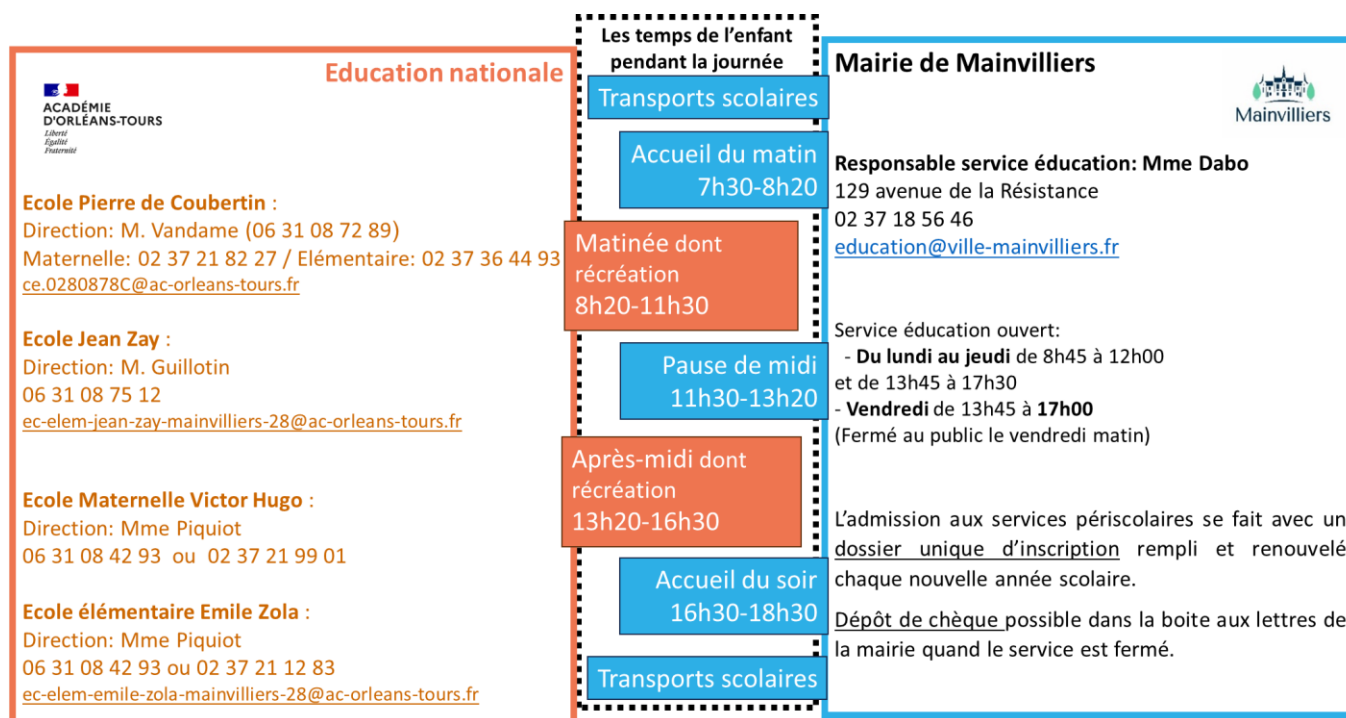
Table des matières

Qui accueille les enfants au cours de la journée ?.....	3
Article 1 - Admissions et inscriptions.....	3
Article 2 - Accueil des enfants.....	5
Article 3 - Fréquentation scolaire et périscolaire	6
Article 4 - Règles de vie	7
Article 5 - Mesures disciplinaires	9
Article 6 - Hygiène et santé	11
Article 7 - Sécurité	12
Article 8 – Assurances	13
Article 9 - Les transports	13
Article 10 - La restauration.....	14
Textes Consultables à la Direction Enfance-famille (129 avenue de la résistance)	15
Communication et diffusion du règlement intérieur.....	15

Qui accueille les enfants au cours de la journée ?

Au cours de sa journée, votre enfant est pris en charge par deux organismes différents : **l'éducation nationale** (heures de classes) et **la mairie** (accueil du matin, midi, soir et mercredi).

Si vous souhaitez signaler une absence, un problème ou poser une question, voici le découpage de la journée et les coordonnées des personnes à contacter.



Article 1 - Admissions et inscriptions

Rappel de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : « Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile ».

Accueil périscolaire

La commune de Mainvilliers organise dans chaque établissement un service périscolaire durant les périodes où les enfants ont école. Ce service comprend l'accueil périscolaire (avant et après l'école ainsi que pendant la pause de midi), l'organisation de la restauration scolaire et le ramassage scolaire.

Ces services municipaux, facultatifs, fonctionnent sous la responsabilité d'agents communaux et sont accessibles dans la limite de la capacité d'accueil de chacun des sites.

Modalités d'inscription aux services périscolaires

Un dossier unique d'inscription doit être renseigné, signé des responsables et complété des documents demandés. Le dossier est valable pour une année scolaire.

Les parents s'engagent à donner à la commune toutes les coordonnées téléphoniques personnelles, professionnelles ou autres, permettant de les joindre en cas de nécessité.



Aucun dossier d'inscription ne sera accepté s'il est incomplet. Aucun dossier d'inscription n'est accepté par téléphone ni reconduit d'une année sur l'autre.

En cas d'impayé auprès d'un des services périscolaires, la demande d'inscription ne sera pas prise en compte.

Droit à l'image

Dans le cadre des activités, les enfants peuvent être photographiés si les parents ou responsables légaux ont donné leur autorisation dans le dossier d'inscription. Ces photos peuvent être utilisées uniquement dans des communications municipales (site internet et réseaux sociaux de la mairie, revue municipale...) et en externe (presse).

Tarification et modalités de règlement

Accueil du matin, restauration et accueil du soir sont des services payants. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et révisés chaque année.

Ils sont établis en fonction du revenu fiscal de référence du foyer, sur présentation, avant fin décembre, de la photocopie du dernier avis d'imposition. En l'absence de ce document, le tarif le plus élevé **sera automatiquement appliqué** (sans remboursement possible ultérieurement).

Facturation

- Restauration scolaire : tous les mois.
- Accueil périscolaire: tous les mois.

Les factures peuvent être réglées :

- ⇒ **Par courrier** en adressant au service éducation de la mairie de Mainvilliers votre chèque établi à l'ordre du Trésor Public
- ⇒ **Auprès du service éducation** : pour déposer votre chèque ou pour régler en espèces.
- ⇒ **Par prélèvement automatique** (fournir un RIB et compléter une autorisation de prélèvement que vous devez vous procurer au service éducation).
- ⇒ En utilisant le « **portail famille** » accessible depuis le site internet de la mairie.
- ⇒ Par chèques **CESU et e-CESU**

Le règlement doit s'effectuer dans les 3 semaines suivant la réception de la facture.

Il n'y a **aucun rappel de paiement**. Un mois après la date d'envoi de la facture, celle-ci sera transmise au Trésor Public qui se chargera du recouvrement.

- En cas d'absence à la restauration scolaire ou à l'ALSH, un justificatif écrit et signé des parents fourni dans les meilleurs délais permet la non-facturation du service (voir restauration).

- Toutefois la première journée d'absence sera facturée, si le service Éducation n'a pas été averti 48 heures à l'avance.
- Toute présence supplémentaire à l'un des services payants, non signalée au service éducation, sera facturée au tarif plein.
- En cas d'absence de l'enseignant, l'enfant doit déjeuner à l'école car le repas sera facturé s'il n'a pas été décommandé à l'avance. L'élève inscrit à la cantine peut revenir à l'école à 11h30 pour déjeuner à la restauration puis quitter l'école à 13h30.

Ecoles maternelles et élémentaires :

La directrice ou le directeur procède à l'admission d'un enfant à l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé de l'enfant, et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune.

L'inscription scolaire est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans. Pour les élèves de maternelle, il y a obligation scolaire dès leur inscription définitive à l'école.

Article 2 - Accueil des enfants

Accueil Périscolaire

Accueil du matin : A partir de 7h30

L'accueil périscolaire du soir commence à partir de 16h30.

Rappel : en maternelle comme en élémentaire, un enfant qui n'est pas inscrit aux services périscolaires du soir ne peut pas être pris en charge par les animateurs de la mairie en cas de retard des parents à 16h30.

- ⇒ En maternelle, les responsables peuvent venir chercher l'enfant quand ils le souhaitent entre 16h30 et 18h30.
- ⇒ En élémentaire, les parents peuvent récupérer les enfants uniquement à 17h30 ou 18h00. La récupération est possible à 18h30 uniquement si l'enfant est inscrit à l'accueil du soir.

Il convient que les familles respectent scrupuleusement les horaires d'ouverture et de fermeture des différents services périscolaires, si leur(s) enfant(s) y est (sont) inscrit(s).

Accueil scolaire

Horaires de l'école :

Les élèves ont classe le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8H30 - 11H30 et de 13H30 – 16H30.

L'accueil des élèves se fait de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi.

Pour des raisons de sécurité, les portes des écoles sont fermées à 8h30 et à 13h30.

Pour la bonne marche de l'établissement, merci de respecter rigoureusement les horaires.

Arrivée et départ des enfants :

- ⇒ Ecoles maternelles : Dans les trois écoles, les élèves sont remis par les parents ou par les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit aux enseignants. Les enfants sont repris par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et précisée à l'enseignant ou ATSEM.
- ⇒ Ecoles élémentaires : La sortie des élèves est placée sous la responsabilité des responsables légaux.

Article 3 - Fréquentation scolaire et périscolaire

Temps périscolaire

Les enfants inscrits aux différents services périscolaires doivent y être présents. Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence non justifiée et répétée de l'enfant, le Maire ou son représentant se réserve le droit de radier l'enfant des listes d'inscription des services périscolaires.

Temps scolaire

Assiduité :

La fréquentation de l'école est obligatoire, conformément aux textes en vigueur, dès l'âge de 3 ans.

L'inscription de l'enfant à l'école implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de l'enfant et le respect des activités engagées.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école le matin même. Les responsables légaux sont également tenus de faire connaître par écrit (mail ou sms sont acceptés) le motif de l'absence y compris en maternelle.

Le Directeur de l'école contactera les familles en cas d'absence injustifiée.

Absence pour maladie : voir l'article 6 « Hygiène et santé »

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire à moins que ses parents eux-mêmes ne viennent le chercher et après avoir remis une demande écrite au préalable.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Ponctualité :

L'élève qui arrive après les heures réglementaires doit faire connaître, par un mot de ses parents le motif du retard.

Article 4 - Règles de vie

Dispositions communes aux temps scolaire et périscolaire

Toutes les personnes présentes dans l'école, adultes et enfants ont droit au respect.

Les atteintes à l'intégrité physique ou morale ne sont pas acceptées.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent également bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

En outre, tous les enfants doivent respecter les règles de vie en communauté. Cela passe par le respect des personnes et du matériel mis à leur disposition (salle, bureaux, jeux/jouets, livres...).

Les règles de vie s'appliquent également à l'ensemble des adultes présents sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire.

Enfin, il est rappelé que tous les agents publics ou privés doivent se conformer aux principes de laïcité tels que définis dans les textes suivants :

- Charte nationale de la laïcité à l'école,
- Charte municipale de la laïcité.

Carnet de liaison ou de correspondance :

Chaque enfant possède un carnet de liaison dans lequel sont notées toutes les communications écoles/familles, y compris concernant le comportement de l'enfant.

Le même carnet de liaison est utilisé par les animateurs des temps périscolaires pour communiquer avec les familles sur tout ce qui concerne leur enfant sur le temps périscolaire .

Il est demandé aux familles de le consulter quotidiennement, et de signer toute communication y figurant.

Toute correspondance confidentielle, personnelle ou remise d'argent sera insérée dans une enveloppe qui mentionnera les nom et prénom de l'enfant ainsi que le nom du destinataire.

Déplacements dans l'enceinte des établissements :

Tous les enfants ont le droit de se déplacer en toute sécurité dans les couloirs et les escaliers des bâtiments scolaires. Tous les déplacements doivent être autorisés.

Ils doivent se dérouler en ordre et dans le calme, sans poussées ni bousculades. Courir dans les couloirs ou les escaliers est interdit.

Les enfants se rangent avant de se déplacer en groupe. Ils sont sous la responsabilité de leur enseignant ou de leurs animateurs, qui organisent le déplacement dans les locaux, la montée vers les étages.

Les enfants doivent se rendre aux toilettes durant les temps de récréation en ce qui concerne le temps scolaire et durant les temps libres du temps périscolaire.

Déplacements à l'extérieur :

En cas de dépassement des horaires habituels lors de sorties scolaires ou périscolaires, les familles sont averties de l'heure de retour et doivent s'organiser pour venir chercher leur(s) enfants(s) à l'heure convenue.

Objets personnels :

Il est déconseillé d'apporter des objets, bijoux et jouets non destinés à l'enseignement. Toute détérioration, perte ou vol ne saurait engager la responsabilité de l'école ou de la mairie.

La sécurité de tous exige qu'aucun objet dangereux (bouteilles, gourdes en verres, miroirs, objets tranchants, cutters, pointes, canifs, ciseaux pointus, briquets, allumettes...) n'entre sur les sites scolaires et périscolaires.

Les objets connectés (téléphones, tablettes, montres connectées...) sont également interdits dans les établissements : ces objets seront confisqués et la famille sera avertie.

Les billes quelle que soit leur taille sont interdites en maternelle.

Les cartes à collectionner sont interdites dans l'établissement.

Tout versement de sommes d'argent de la part des familles (cotisation à la coopérative scolaire, paiement des sorties ou séjours, vente de photos, etc...) fera l'objet de la remise d'un reçu. En cas de contestation de sommes demandées, les familles devront présenter ce reçu prouvant qu'elles ont bien réglé les sommes qu'on leur réclame. Les sommes d'argent seront à remettre exclusivement à l'enseignant de l'enfant, dans une enveloppe au nom de l'enfant.

Tenue vestimentaire des enfants :

L'enfant doit se présenter dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable et adaptée aux activités scolaires et périscolaires. Pour faciliter le fonctionnement des établissements, il est demandé :

- 1) que tous les vêtements enlevés à l'école soient marqués au nom de l'enfant, (chaussures comprises).
- 2) que l'enfant soit habillé de manière pratique et qui ne craint pas d'être sali, qu'il soit bien chaussé (pas de chaussures à talon, pas de chaussures qui ne tiennent pas aux pieds type tong, claquettes, sabots).

Les vêtements prêtés aux enfants, notamment à ceux d'âge maternel suite à de petits incidents, doivent être lavés par la famille, et rendus propres à l'école.

Dispositions concernant les situations d'intimidation ou de harcèlement à l'école

Lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par **l'équipe Bien-Être** de l'école avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Chartres 1 dans le cadre du programme pHARe.

En cas de situation avérée de comportement intentionnel et répété faisant peser un risque sur la santé et la sécurité d'un autre élève de l'école, le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pour une durée maximale de 5 jours (cf article 5 : « Mesures disciplinaires »)

Dispositions concernant les situations d'intimidation ou de harcèlement pendant les temps périscolaires

Les personnels périscolaires informent l'équipe enseignante de situations d'intimidation connues d'eux et vice versa.

En cas de situation de harcèlement avérée la Mairie peut décider d'une exclusion temporaire ou définitive des services périscolaires.

Article 5 - Mesures disciplinaires

Dispositions communes aux temps scolaire et périscolaire

En cas de non-respect des règles, non-respect de la personne, en cas de dégradations, chaque enfant, chaque adulte peut exiger la réparation des dommages causés : excuses, restitution, remise en état de matériel...

Les enfants responsables d'atteintes à la personne, d'irrespect et/ou de dégradation doivent présenter des excuses, et procéder à la réparation des dommages subis, qu'il s'agisse du temps scolaire ou du temps périscolaire. Ils sont passibles d'un rappel à l'ordre, voire de sanctions, ces dernières étant portées à la connaissance des parents ou responsables légaux.

De même, il est demandé aux familles d'avoir une attitude respectueuse et cordiale à l'égard des enseignants et de tous les adultes de l'établissement. Tout manquement fera l'objet d'une remontée auprès des services compétents. **Toute agression verbale ou propos calomnieux ou diffamatoire à l'encontre d'un adulte de l'école est passible de sanctions pénales (articles R 621-1 et 621-2 du code pénal).** Il est également demandé aux adultes de ne pas utiliser le téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement.

Temps scolaire

L'irrespect envers les enseignants, les adultes de l'école (insolence, insultes, paroles, gestes déplacés, provocation) de la part de l'élève ne saurait être toléré. Si une telle situation survenait, la famille serait informée et un rendez-vous serait pris pour évoquer le problème avec l'enseignant. L'élève serait immédiatement sorti de sa classe et intégré dans sa classe d'accueil.

- Tous les élèves perturbateurs peuvent être amenés à être exclus temporairement de leur classe, ils sont alors accueillis dans une autre classe.

- L'enseignant peut refuser d'emmener un élève perturbateur en sortie ou sur une activité sportive, l'élève serait alors intégré dans sa classe d'accueil.

- L'élève peut être privé d'une partie de la récréation ou de certaines activités s'y déroulant (jeux de ballons, cerceaux...).

- L'élève peut participer à un service mis en place dans l'école, comme le ramassage des papiers sur les cours de récréation.

En cas de manquements graves, la sanction pourra aller jusqu'à exclusion temporaire de l'établissement consécutivement à une décision commune entre l'éducation nationale et la Mairie.

Il peut lui être demandé réparation lorsqu'il a dégradé quelque chose qui appartient à l'école (ex : enlever des graffitis sur un mur - nettoyage de sa table - balayer les salissures qu'il a faites...). Il est rappelé qu'une dégradation matérielle engage la responsabilité civile des parents.

Temps périscolaire

En cas de non-respect des règles ou de dégradation des locaux et du matériel collectif par un enfant, ses parents sont responsables des dégâts causés.

En cas d'indiscipline et/ou de non-respect envers autrui de la part de l'enfant, après les remarques orales et les conseils habituels des encadrants, les faits seront signalés aux parents par les services éducation et enfance-jeunesse de la Mairie.

En fonction de la gravité de la situation, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive des services périscolaires. Cette sanction sera notifiée aux parents par le Maire ou son représentant.

Article 6 - Hygiène et santé

Dispositions communes aux temps scolaire et périscolaire

Les élèves doivent se présenter dans l'établissement avec une bonne hygiène corporelle et vestimentaire.

Encas

Il est vivement conseillé de commencer la journée après avoir pris un petit déjeuner équilibré.

Les encas du matin sont proscrits sauf sur autorisation exceptionnelle.

Les encas de l'après-midi sont autorisés pour les élèves se rendant aux ateliers du soir après 16h30. Il est conseillé de privilégier des fruits, des compotes, des laitages, des petits gâteaux secs en petite quantité. Les bonbons sont réservés aux événements exceptionnels et ne doivent pas être consommés en récréation ou en guise de goûter. Pour la boisson, privilégier l'eau.

Il est rappelé que les sucettes et les chewing-gums sont interdits pour des raisons de sécurité.

Enfant malade

Tout état fébrile ou nauséeux d'un enfant nécessite un maintien à domicile. Il n'y a ni infirmière, ni personnel médical qualifié sur les temps scolaire et périscolaire. Un enfant malade sera remis à sa famille.

Toute maladie contagieuse (varicelle, rougeole, rubéole, scarlatine, méningite, hépatite...) doit être signalée par les parents ou les responsables légaux aux directeurs(trices) d'école et aux responsables des temps périscolaires.

Un certificat médical est obligatoire en cas de dispense de sport incluant la natation.

Protocole d'accueil individualisé (PAI)

Il est formellement interdit d'introduire des médicaments à l'école ou au restaurant scolaire.

Pour des problèmes de santé importants (diabète, asthme...), les allergies ou les intolérances alimentaires, les parents constitueront, avec le Directeur, le médecin scolaire, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, le responsable périscolaire, un projet d'accueil individualisé (PAI).

Ce projet prend en compte une prise de médicament possible à l'école avec l'aide des adultes de l'établissement.

Il est rappelé aux familles qu'elles sont responsables de la communication des informations du PAI et de la transmission du matériel et des médicaments aux différentes structures qui accueillent leur enfant. Ce sont donc les parents qui doivent informer les structures scolaires, périscolaires et extrascolaires de l'existence d'un PAI et communiquer à chacune des structures fréquentée le document et les médicaments.

Blessures et accidents

Un élève qui se blesse, même légèrement, doit prévenir un adulte présent. Au besoin, ses camarades le feront pour lui.

En cas de blessure légère les enseignants et les intervenants périscolaires peuvent uniquement la nettoyer avec de l'eau et du savon, ou positionner de la glace sur un coup reçu.

En cas d'accident la procédure suivante sera adoptée :

- Si l'accident n'est pas grave, les parents seront appelés. Les parents disponibles conduiront leur enfant chez le médecin. Aucun personnel n'est habilité à accompagner un enfant chez le médecin.
- Si l'accident s'avère plus grave, les personnels contacteront les secours (15 ou 18), et ensuite les parents. Ces derniers devront rejoindre leur enfant à l'école ou directement à l'hôpital selon leur délai de route. Les blessés sont transportés par les pompiers exclusivement au centre hospitalier du Coudray.

Article 7 - Sécurité

Dispositions communes aux temps scolaire et périscolaire

Les temps scolaire et périscolaire garantissent la sécurité des enfants dans les locaux utilisés et dans le cadre des horaires de fonctionnement de chaque temps.

Selon la législation en vigueur plusieurs exercices d'évacuation des locaux et de mise en sécurité sont organisés en cours d'année scolaire durant le temps scolaire et durant le temps périscolaire.

Il est rappelé que la sécurité de tous exige qu'aucun objet dangereux (bouteilles, miroirs, objets tranchants, cutters, pointes, canifs, ciseaux pointus, briquets, allumettes...) n'entre sur les sites scolaires et périscolaires. Si cette règle n'est pas respectée, l'objet sera immédiatement confisqué et la famille de l'enfant avertie.

En cas d'usage d'objet dangereux et/ou de récidive de la part de l'enfant, les services compétents (Ville, Éducation Nationale) seront avertis, un signalement au Procureur de la République pourra être réalisé.

Sur le temps scolaire :

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent veiller à rester le moins de temps possible dans les couloirs et le hall de l'école lors de la rentrée ou de la sortie des classes (maternelle).

Article 8 – Assurances

Chaque enfant peut être à l'origine d'un accident ou en être la victime. Il est donc vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance attestant d'une couverture « Responsabilité civile » **ET** « individuelle accident ».

La ville assure la prise en charge des frais d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Temps scolaire :

L'assurance scolaire est facultative pour les sorties éducatives se déroulant dans les horaires de fonctionnement de l'école.

Temps périscolaire :

L'attestation d'assurance extrascolaire est obligatoire pour une ou plusieurs inscriptions aux services périscolaires.

Article 9 - Les transports

La commune de Mainvilliers propose un service gratuit à certains élèves scolarisés en écoles maternelles et élémentaires. Ce service est uniquement assuré sur certains quartiers de la commune en fonction de la distance domicile/école.

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des cars affectés au transport scolaire, et de prévenir les accidents.

Chaque élève d'élémentaire devra être titulaire d'une carte « jvmalin » Filibus délivrée par Chartres Métropole, à présenter à chaque contrôle (<http://www.filibus.fr/>).

Les horaires de montée et de descente du car doivent être respectés, ainsi que l'arrêt défini à l'inscription.

Pour les enfants scolarisés en maternelle, et en cas d'absence de la personne chargée de le récupérer, l'enfant sera reconduit dans son école et les frais occasionnés (restauration, accueil...) seront à la charge des parents.

Pour les enfants scolarisés en élémentaire, les trajets avant la montée dans le car et après la descente du bus, restent sous la responsabilité des parents.

La montée et la descente des élèves s'effectueront en ordre après l'arrêt complet du car, aux lieux désignés à cet effet. Chaque élève attachera sa ceinture de sécurité, restera à sa place durant tout le trajet, et ne la quittera qu'au moment de la descente et à l'arrêt complet du bus.

Les élèves doivent descendre dans le calme et rester sur le trottoir en attendant le départ et l'éloignement du car.

Article 10 - La restauration

Le service de restauration scolaire se déroule dans chaque école de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon déroulement du repas, des activités proposées et des déplacements éventuels.

L'inscription est obligatoire. Toute présence à la restauration scolaire sans inscription préalable au service éducation sera facturée au tarif maximum. L'inscription peut se faire à la semaine, au jour choisi, ou sur planning.

En cas d'inscription occasionnelle ou supplémentaire, ou en cas de modifications des jours de présence, les parents devront obligatoirement signaler par écrit la présence de leur(s) enfant(s) au plus tard la veille avant 9h30 au service éducation, en cas d'urgence au directeur de l'école le matin même.

En cas d'absence à la restauration scolaire, un justificatif écrit et signé des parents fourni dans les meilleurs délais permet la non-facturation du service.

Rappel : En cas d'absence de l'enseignant, l'enfant doit déjeuner à l'école car le repas sera facturé s'il n'a pas été décommandé à l'avance. L'élève inscrit à la cantine peut revenir à l'école à 11h30 pour déjeuner à la restauration et quitter l'école à 13h30.

Les parents sont tenus de fournir un goûter aux enfants fréquentant le temps périscolaire du soir.

Il n'y a pas de repas de substitution pour les enfants « allergiques » à certains aliments. La famille doit avoir établi au préalable un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et fournir le repas complet de l'enfant conditionné soit dans une valisette hermétique, soit dans une petite glacière identifiable. Le plat principal doit être conditionné dans un récipient allant aux micro-ondes. Il sera apporté chaque matin par l'enfant et remis à un adulte pour être réfrigéré. Un tarif particulier est appliqué dans ce cas.

Textes Consultables à la Direction Enfance-famille (129 avenue de la résistance)

Projet éducatif de territoire, projet éducatif local, projet pédagogique des structures périscolaires de la ville de Mainvilliers, Charte de la co-éducation, charte de l'usage des locaux. Règlement intérieur type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques d'Eure et Loir (consultable sur www.education.gouv.fr).
Loi sur le handicap 11 février 2005 n°2005-102.

Communication et diffusion du règlement intérieur

La présente version complète du règlement intérieur sera en version numérique envoyée par mail aux familles et consultable sur le site internet de la ville. Une version synthétique papier avec dépôt de signature des parents et lien vers le texte intégral sera distribuée à chaque élève.

Le présent règlement ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération.